

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 SEPTEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 227

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 588/67/CEE de la Commission, du 20 septembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	1
<i>Règlement n° 589/67/CEE de la Commission, du 20 septembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	3
<i>Règlement n° 590/67/CEE de la Commission, du 20 septembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	5
<i>Règlement n° 579/67/CEE de la Commission, du 19 septembre 1967, fixant un montant compensatoire à l'importation des huiles de tournesol originaires ou en provenance de Bulgarie, de Roumanie et d'U.R.S.S.</i>	6

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

<i>67/594/CEE : Remplacement d'un membre du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs</i>	8
---	---

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.
- N° 5 — Allemagne : 659 pages.
- N° 6 — France : 664 pages.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 588/67/CEE DE LA COMMISSION

du 20 septembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 20 septembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	46,73
ex 10.01	Froment dur	37,23
10.02	Seigle	35,08
10.03	Orge	30,20
10.04	Avoine	25,66
10.05 A	Mais hybride destiné à l'ensemencement	31,43 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	31,43
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	15,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	27,94
ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	79,362	67,133	71,161	75,600	68,523
11.01 B	Farine de méteil	65,180	79,362	67,133	71,161	75,600	68,523
ex 11.01 C	Farine de seigle	59,490	76,575	59,490	58,474	69,050	59,490
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	67,410	79,645	75,074	91,517	70,720	67,410
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	84,392	72,488	70,701	76,340	71,135

RÈGLEMENT N° 589/67/CEE DE LA COMMISSION
du 20 septembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en

vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 20 septembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,75
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,20	1,20	1,60
10.05 B	Autre maïs	0	1,20	1,20	1,60
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	2,60	2,60	2,90
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 590/67/CEE DE LA COMMISSION

du 20 septembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 568/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 223 du 15.9.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 20 septembre 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	— 1,60	— 1,85
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	— 1,30	— 3,00
10.03	Orge	0	0	— 1,05	— 1,70
10.04	Avoine	0	0	— 1,30	— 2,90
10.05 B	Autre maïs	0	+ 1,20	+ 1,60	+ 1,40
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 579/67/CEE DE LA COMMISSION**du 19 septembre 1967****fixant un montant compensatoire à l'importation des huiles de tournesol originaires ou en provenance de Bulgarie, de Roumanie et d'U.R.S.S.****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 143/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif au montant compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 6 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE, un montant compensatoire peut être perçu à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 de ce règlement, lorsqu'en conséquence de subventions ou primes accordées directement ou indirectement par un pays tiers ou de mesures équivalentes, les offres de ces produits ne correspondent pas aux prix qui s'établiraient en l'absence de ces mesures de pratiques, et qu'une telle action cause ou menace de causer un préjudice important à la production communautaire des produits en question ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement n° 143/67/CEE prévoit notamment que, dans le cas où les prix à l'importation dans la Communauté des huiles végétales autres que l'huile d'olive se trouvent avec les prix de leur matière première, à cause de l'action d'un pays dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix sont fixés par l'État, dans un rapport autre que celui qui s'établirait en l'absence d'une telle action, les importations de ces huiles originaires ou en provenance dudit pays peuvent être frappées d'un montant compensatoire ;

considérant que, pour le calcul de ce rapport, il doit être tenu compte de la valeur des tourteaux, ainsi que des coûts de transformation ;

considérant qu'au cours des derniers mois, la Bulgarie, la Roumanie et l'U.R.S.S., pays dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet et où tous les prix sont fixés par l'État, ont offert des

quantités importantes d'huile de tournesol sur le marché de la Communauté à des prix toujours décroissants et qui sont sensiblement les mêmes pour les trois pays ;

considérant que, parmi les trois pays, seule la Roumanie offre des graines de tournesol en quantités représentatives et seule l'U.R.S.S. offre des tourteaux ; que ces offres sont les plus favorables constatées sur le marché mondial ; qu'en conséquence, conformément à l'article 2 du règlement n° 283/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'application concernant le montant compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales ⁽³⁾ pour le calcul du rapport des prix existant entre les graines et l'huile, il convient de retenir ces offres pour les trois pays ;

considérant que, conformément aux articles 1^{er} et 2 du règlement n° 283/67/CEE, les offres des huiles, de graines et de tourteaux doivent être ramenées au même stade F.O.B. ;

considérant qu'en l'absence d'informations précises sur les coûts de transformation pratiqués dans les pays en question, aux termes de l'article 3 du règlement n° 283/67/CEE ces coûts sont estimés à partir d'éléments s'approchant le plus possible des conditions prévalant dans les pays concernés ; qu'aux termes de l'article 4 dudit règlement, il y a lieu de retenir, pour le calcul du rapport susmentionné, les rendements des graines en huile et en tourteaux dans le pays de provenance ou d'origine ; que, toutefois, dans l'impossibilité d'obtenir des données suffisamment précises relatives à ces rendements, ceux-ci peuvent être estimés à partir des rendements moyens connus pour ces graines ;

considérant que le niveau de prix des huiles de tournesol offertes par lesdits pays tiers n'a pas été influencé par la concurrence des autres huiles végétales ; que, d'autre part, l'évolution constatée des prix des huiles de tournesol n'a pas été accompagnée par une évolution correspondante des prix de graines dont elles sont issues ;

considérant que les prix actuels à l'importation dans la Communauté de l'huile de tournesol originaires ou en provenance de Bulgarie, Roumanie et U.R.S.S. sont sensiblement inférieurs aux prix aux-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2463/67.

⁽³⁾ JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 5.

quels cette huile pourrait être offerte si elle était obtenue avec des graines d'un prix correspondant à celui qui résulte de l'application des règles ci-dessus aux offres constatées conformément à l'article 2 du règlement n° 283/67/CEE ; qu'en conséquence, ces prix se trouvent avec les prix de la graine, à cause d'une action de ces pays, dans un rapport autre que celui qui s'établirait en l'absence d'une telle action ;

considérant que, compte tenu du niveau des prix pratiqués par ces pays, les importations d'huiles de tournesol dans la Communauté ont sensiblement augmenté dans le premier semestre de 1967, par rapport au premier semestre de 1966 ; que, d'autre part, l'accroissement de la récolte de graines dans les principaux pays producteurs fait prévoir que lesdits pays tiers continueront à offrir des quantités importantes d'huiles de tournesol à des prix bas ;

considérant que, compte tenu de la disparité des prix susmentionnée, les huiles produites dans la Communauté se trouvent dans une situation concurrentielle défavorable par rapport aux huiles de tournesol importées de Bulgarie, Roumanie et U.R.S.S. ; qu'il résulte, de ce fait, un préjudice important pour l'industrie transformatrice de la Communauté, préjudice pouvant encore s'aggraver à l'avenir ; qu'il apparaît donc nécessaire de fixer un montant compensatoire pour les importations d'huiles de tournesol originaires ou en provenance desdits pays tiers ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 du règlement n° 143/67/CEE, ce montant compensatoire

ne peut être supérieur à l'incidence de l'action desdits pays sur le rapport des prix ; que cette incidence correspond à la disparité des prix susvisée ; qu'à l'heure actuelle, l'objectif du montant compensatoire paraît pouvoir être atteint sans qu'il soit tenu compte de la totalité de l'incidence constatée ;

considérant que ce montant, en application de l'article 4 du règlement n° 143/67/CEE, est appliqué à toute huile pour laquelle la disparité de prix a été constatée ; que cette disparité est sensiblement la même pour les trois pays concernés ; qu'en conséquence, il y a lieu de fixer le même montant compensatoire pour les importations des huiles de tournesol originaires ou en provenance de ces pays ;

considérant que le Comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres appliquent aux importations des huiles de tournesol relevant de la sous-position 15.07 B II c) 2 du tarif douanier commun, originaires ou en provenance de Bulgarie, Roumanie et U.R.S.S., un montant compensatoire égal à 1,700 U.C. par 100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Remplacement d'un membre titulaire du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs

(67/594/CEE)

Lors de sa session des 10 et 11 juillet 1967, le Conseil a décidé de nommer M. Italo Papini membre titulaire du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs en remplacement de M. Giovanni Falchi, démissionnaire.

M. Papini a été nommé pour la durée qui reste à courir du mandat de M. Falchi, soit jusqu'au 12 juillet 1968.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.